

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
À MONSIEUR BENJAMIN MONDOT**

Le Maire de GONDECOURT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu le code civil, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant les besoins du service et la nécessité de faciliter les démarches des administrés ;

Considérant la qualité de fonctionnaire titulaire de Monsieur Benjamin MONDOT ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Benjamin MONDOT, fonctionnaire titulaire de la commune, sous le contrôle et la responsabilité du Maire, pour exercer l'ensemble des fonctions que le Maire exerce en sa qualité d'officier de l'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil relatives à la célébration des mariages.

Article 2 : Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Benjamin MONDOT peut notamment recevoir les déclarations, dresser, transcrire et porter les mentions en marge des actes de l'état civil relevant des fonctions déléguées, délivrer toutes copies et tous extraits, quelle que soit la nature des actes, et mettre en œuvre la procédure de vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Les actes dressés dans le cadre des fonctions d'officier de l'état civil ainsi déléguées comportent la seule signature de Monsieur Benjamin MONDOT.

Article 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, délégation de signature est également donnée à Monsieur Benjamin MONDOT, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation des signatures, conformément à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il fera l'objet des mesures de publicité requises et sera transmis au représentant de l'État ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent, conformément à l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Maire et le Directeur Général des services de la Ville de GONDECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GONDECOURT, le 20 octobre 2026
Le Maire,



Régis BUÉ



Notifié à l'agent le : 20/10/2026

Signature :

